

ARRETE DU 28.10.2004 MODIFIANT L'ARRETE DU 23.11.1987 RELATIF A LA SECURITE DES NAVIRES

ARTICLES	LE TEXTE
Article 5	Jusqu'au 31 décembre 2006 , les embarcations non approuvées et répondant aux critères exigés dans le cadre de l'avis du 18.06.82 de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance pour naviguer jusqu'à 1 mille d'un abri ou ayant bénéficié d'une dérogation accordée par l'autorité compétente pour naviguer au-delà d'1 mille peuvent continuer à pratiquer la navigation ainsi autorisée. Ces embarcations doivent faire l'objet d'une mise en conformité avant le 31.12.2006.
Article 6	L'arrêté du 4 août 2003 relatif aux conditions d'approbation et de navigation en mer des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine est abrogé .
Champs d'application	Navires dont la longueur est inférieure à 24 mètres
Catégorie de conception	<ul style="list-style-type: none"> • Cat A : NP pour la navigation en haute mer (vent > f. 8, vagues > 4m) • Cat B : NP pour la navigation au large (vent jusque f. 8, vagues jusque 4m) • Cat C : NP pour la navigation a proximité des côtes , dans les baies, estuaires, lacs et rivières (vent f. 6, vagues 2m) • Cat D : NP pour la navigation en eaux protégées, petits lacs, rivières et canaux (vent f. 4, vagues 0,5 m). <p>• Les catégories de navigation fixant les distances d'éloignement d'un abri, en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005 sont supprimées. Elles restent une indication importante pour le chef de bord qui doit apprécier, en fonction des conditions de mer, la distance maximum qu'il doit respecter.</p>
Définition : Embarcation Légère de Plaisance	<ul style="list-style-type: none"> • Embarcation mue exclusivement par l'énergie humaine répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - longueur de coque supérieure ou égale à 4 mètres - Largeur de coque supérieure ou égale à 0,45 mètre • Multicoques : <ul style="list-style-type: none"> - La longueur du ou des flotteurs latéraux est supérieure ou égale à 1,5 mètre - La largeur, obtenue par l'addition du ou des flotteurs latéraux, est supérieure ou égale à 0,40 mètre.

ARRETE DU 28.10.2004 MODIFIANT L'ARRETE DU 23.11.1987 RELATIF A LA SECURITE DES NAVIRES

Procédure de Conformité	<p>1. <u>Embarcation Légère de Plaisance (ELP) de série :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Aucune ELP de série ne peut être immatriculé si la tête de série n'a fait l'objet au préalable, à la demande du constructeur ou de l'importateur, d'une approbation par le chef du centre de sécurité des navires géographiquement compétent. <p>2. <u>Embarcation Légère de Plaisance (ELP) à l'unité :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Aucune ELP construite à l'unité ne peut être immatriculée si son propriétaire ne produit pas le document suivant :- Soit un PV de visite établi par le DTN, après avis d'une commission constituée au moins de 2 membres ayant l'une des qualifications suivantes : commissaire de course, arbitre officiel, conseiller technique.- Soit une attestation sur l'honneur (1) établie par le propriétaire de la conformité du navire aux dispositions relatives aux réserves de flottabilité et au matériel d'armement. L'attestation sur l'honneur (1) fixe en particulier la catégorie de conception, le nombre de personnes autorisées à bord, et la charge maximale recommandée.- Soit une attestation du constructeur certifiant que l'embarcation construite a été reconditionnée pour répondre aux dispositions relatives aux réserves de flottabilité et au matériel d'armement. <ul style="list-style-type: none">• Le propriétaire doit tenir à disposition de l'administration tous les documents cités ci-dessus pendant une durée de 10 années.• Aucune ELP immatriculée après la production d'une attestation sur l'honneur ne peut faire l'objet d'une mutation de propriété, quelle qu'en soit la cause, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation, sauf à faire établir par un organisme notifié une attestation de conformité au référentiel technique de sa catégorie. <p>(1) Le modèle d'attestation sur l'honneur est défini en annexe</p>
--------------------------------	---

ARRETE DU 28.10.2004 MODIFIANT L'ARRETE DU 23.11.1987 RELATIF A LA SECURITE DES NAVIRES

Navire d'un même type construit par plusieurs chantiers	Les procédures de conformité sont appliquées à chaque constructeur ou importateur, sans que ceux-ci puissent revendiquer les procédures suivies par les autres constructeurs ou importateurs.
Modification d'un navire ou d'une série de navires	Le constructeur, l'importateur ou le propriétaire désireux de modifier un navire doit soumettre son navire à la procédure relative à la conformité des navires défini ci-dessus.
Attestation de conformité	<ul style="list-style-type: none"> • le constructeur ou l'importateur produit pour chaque unité commercialisée, une attestation de conformité tous points aux caractéristiques du modèle approuvé. • le constructeur ou l'importateur doit pouvoir justifier des attestations de construction ainsi que les dates, n° de coque, nom de l'acheteur ou du revendeur.
Plaque signalétique	<p><i>La plaque signalétique</i> doit comporter les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom du constructeur ou de l'importateur - Nom de la série - Le numéro d'approbation - Cette plaque signalétique doit être inaltérable et fixée de manière inamovible à l'intérieur du cockpit.
Conditions de navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Navigation diurne • Navigation seule : jusqu'à 2 milles d'un abri • Navigation à au moins deux embarcations et à vue : jusqu'à 5 milles d'un abri
Capacité de transport	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre maxi de personnes pouvant prendre place à bord est déterminé par le constructeur ou l'importateur. • Pour les embarcations de compétition Le nombre maxi de personnes pouvant prendre place à bord est déterminé par les règles de la série augmenté d'une unité.

ARRETE DU 28.10.2004 MODIFIANT L'ARRETE DU 23.11.1987 RELATIF A LA SECURITE DES NAVIRES

FLOTTABILITE	<p style="text-align: center;"><i>Réserve de flottabilité suffisante :</i></p> <p>L'ELP flotte horizontalement en eau douce avec une stabilité longitudinale et transversale satisfaisante, les deux pointes ou le point le plus haut de l'hiloire, selon le cas, émergeant d'au moins 2 cm, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Embarcation remplie de la quantité maxi d'eau • Chargée d'autant de fois 15 Kg de fer que de personnes • Chargée de 0,5 Kg de fer, représentant le poids du matériel d'armement, pour une navigation jusqu'à 2 milles • Chargée de 1,5 Kg de fer, représentant le poids du matériel d'armement, pour une navigation jusqu'à 5 milles. • Embarcations pliables : les réserves de flottabilité, constituées par des moussages fixes, doivent être installée de telle manière qu'elles ne puissent être démontées sans l'utilisation d'un outil de quelque nature que ce soit <p style="text-align: center;"><i>Flottabilité des embarcations autres que pneumatiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les caissons à air ne sont pas retenus comme réserve de flottabilité. Ils doivent être mis en communication avec l'extérieur • Les RF sont constituées par des matières expansées, ou tout autre procédé offrant des caractéristiques équivalentes • Les matières expansées sont à cellules fermées. Elles sont inamovibles et protégées de tout dommage mécaniques et des solvants hydrocarbures. Elles ont une bonne tenue aux vibrations. <p style="text-align: center;"><i>Embarcations de compétition :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les embarcations de compétition armées par des licenciées FFCK, peuvent être dispensées par le préfet de région, lors des compétitions, de ces dispositions. Elles doivent alors satisfaire aux conditions de flottabilité prévue par le règlement international de leur série. • Pour l'entraînement à la compétition, ces embarcations feront l'objet d'une surveillance , ou d'une déclaration de sortie. • Pour les autres utilisations, ces embarcations devront être équipées d'un dispositif de flottabilité, qui peut être amovible, répondant aux conditions précédentes. • Ces embarcations devront être mise en conformité lorsqu'elles cesseront d'être destinées à la compétition. • La liste des embarcations bénéficiant de ces dispositions est établi par la FFCK qui la transmet à l'autorité maritime compétente.
---------------------	--

ARRETE DU 28.10.2004 MODIFIANT L'ARRETE DU 23.11.1987 RELATIF A LA SECURITE DES NAVIRES

<p>MATERIEL D'ARMEMENT</p>	<p style="text-align: center;"><i>Toute embarcation doit disposer à bord du matériel suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Un gilet de sauvetage aux normes européennes par personne embarquée.• Un bout d'amarrage muni d'un mousqueton, d'une longueur au moins égale à la longueur du bateau.• Une pagaie de secours• Une dispositif permettant d'assurer l'étanchéité du ou des trous d'hommes, sauf pour les sit on top• Une écope ou pompe d'assèchement, sauf si le cockpit est auto videur.• Un taquet (ou dispositif équivalent) permettant le remorquage• Une ligne de vie.• Un moyen lumineux de repérage <p style="text-align: center;"><i>Pour la navigation au-delà de 2 milles d'un abri, cette liste est complétée par :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Une lampe électrique étanche en état de marche• Un compas• 3 feux rouges à main conforme à la division 311 « équipement marin »• une corne de brume• une carte marine de la zone de navigation concernée• un miroir de signalisation• Un dispositif d'aide à l'esquimautage ou un flotteur de pagaie, sauf pour les sit on top <p style="text-align: center;"><i>Pour l'entraînement et la compétition</i></p> <ul style="list-style-type: none">• La FFCK peut sur sa demande être dispensée par le préfet de région de l'obligation de munir leurs embarcations de pagaie de secours lors de séances d'entraînement organisé ou de compétition.• Dans les mêmes conditions, ces embarcations peuvent être dispensées d'embarquer le matériel de signalisation quand la navigation s'effectue avec un accompagnement approprié dans une zone au-delà de 2 milles
---------------------------------------	---

ARRETE DU 28.10.2004 MODIFIANT L'ARRETE DU 23.11.1987 RELATIF A LA SECURITE DES NAVIRES

A N N E X E 224-A.1 BIS

ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'UN NAVIRE DE PLAISANCE VOILIER MULTICOQUE HABITABLE CONSTRUIT À L'UNITÉ

Je soussigné (1), certifie, sous ma propre responsabilité, que le bateau ou navire :

Type de navire : Numéro d'identification de la coque (norme EN-ISO 10087) :

Longueur HT : m. Largeur HT : m.

Nombre de coques : Nombre de moteurs : Puissance maximale autorisée (2) : kW Puissance installée : kW

Surface de la voilure de route : m₂

Mis en chantier le : Lieu de construction

Dossier technique réalisé par un architecte naval ou un expert maritime : OUI/NON.

Le navire a fait l'objet d'une jauge-type n° pour une jauge brute de : tonneaux.

Catégorie de conception (3) : C-D.

Nombre de personnes autorisées à bord : ,

que le bateau ou navire est en tout point conforme aux exigences de sécurité prévues par la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

et que le navire est conçu et construit de manière à avoir une flottabilité suffisante pour lui permettre de rester à flot en cas de retournement et qu'il est pourvu de moyens d'évacuation efficaces en cas de retournement, conformément à la norme harmonisée sur la stabilité et la flottabilité EN-ISO 12217-2.

Je m'engage sur l'honneur à tenir à disposition de l'Etat, pendant une période de dix ans à compter de la date de signature de la présente attestation, la totalité du dossier technique mentionné par l'article 224-4.08 et l'annexe 224-A.2.

Conformément aux dispositions de l'article 224-4.04 paragraphe 4, mon bateau ou navire ne pourra pas faire l'objet d'une mutation de propriété, quelle qu'en soit la cause, dans un délai de cinq ans à compter de la date de son immatriculation, sauf à respecter les exigences des alinéas 4.1 ou 4.2 du même article suivant le type de construction.

Fait à , le

(1) A remplir par le propriétaire constructeur en deux exemplaires (un exemplaire pour le service des douanes). (2) Si le navire n'est pas équipé d'installation motrice fixe. (3) Rayer la mention inutile.